

N° 6512⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(18.6.2013)

Par sa lettre du 4 février 2013, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet a pour objectif d'autoriser le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3.

La loi du 21 mai 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées de la Vallée de l'Attert prévoyait de collecter les eaux urbaines résiduaires en provenance des communes et localités situées dans le bassin tributaire supérieur de l'Attert et de les traiter dans la station d'épuration biologique centrale en aval de la localité de Boevange/Attert.

Les motifs ayant mené le législateur à une solution globale avec un réseau complexe de collecteurs, bassins d'orage, stations de pompage et d'une station d'épuration biologique centrale de 15.000 équivalent-habitants avec élimination des nutriments azotés et phosphorés mise en service en 2004 sont décrits dans la loi du 21 mai 1999 précitée qui avait plafonné la participation étatique à 21,3 millions d'euros (25,5 millions d'euros, indice 716,93).

L'ensemble des travaux projetés est subdivisé en 3 phases, à savoir:

- la 1ère phase, partiellement réalisée, comprenant la station d'épuration centrale de Boevange/Attert avec les collecteurs principaux entre Saeul et Boevange/Attert et de Beckerich à Roudbach et le collecteur entre Platen et Roudbach ainsi que la conduite de refoulement principale entre Roudbach et Useldange avec les trois stations de pompage principales,
- la phase 2 comprenant le raccordement de Redange et Ell et celui de Vichten avec les ouvrages annexes et
- la phase 3 comprenant le raccordement de toutes les autres localités ainsi que les mesures de déconnexion d'eaux parasites et de ruissellement.

Lors de l'exécution de la loi, il a été constaté que la loi de financement du 21 mai 1999 était basée sur une étude préalable de 1997 qui évoquait également une phase 2, mais dont les dispositions n'étaient pas couvertes par la loi et que des mesures supplémentaires s'avéraient dès lors nécessaires pour la presque totalité des agglomérations afin de permettre de se conformer à la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Ces mesures ont engendré un surcoût de 15,9 mio d'euros en relation avec les travaux initialement prévus (phase 1), un coût de 2,6 mio d'euros pour la réalisation de travaux supplémentaires, en relation directe avec les travaux initiaux (phase 1) et la nécessité de la réalisation de nouveaux travaux (phase 2) pour un montant de 18,7 mio d'euros. Le coût de la phase 3 s'élève à 41,1 mio d'euros TTC.

Globalement, la prise en charge du Fonds pour la gestion de l'eau s'élève à un montant de 58,4 mio d'euros TTC.

Vu l'envergure des travaux, une période d'au moins dix ans (2012-2022) est nécessaire pour la réalisation de ceux-ci.

L'ampleur du dépassement des dépenses qui, rien que pour la première phase des travaux, se situe aux environs de 18,5 mio d'euros comparé à une estimation initiale de la participation de l'Etat s'élevant à 21,3 mio d'euros, laisse perplexe la Chambre des Métiers.

Les auteurs du projet sous avis invoquent plusieurs raisons qui seraient à la base de ce dépassement notable.

Ainsi, ils remarquent que „*les soumissions lancées en 1999/2000 concernant la station d'épuration ont donné lieu à des offres basées sur un niveau de prix nettement plus élevé, alors que la loi du 21 mai 1999 ne prévoyait la prise en compte des hausses légales qu'à partir de son entrée en vigueur, ceci étant dû à une certaine surchauffe dans le secteur ayant conduit à des résultats de soumissions moins favorables qu'attendu*“. D'après la Chambre des Métiers, cet argument est peu convaincant, alors que le marché luxembourgeois se distingue par un degré de concurrence élevé. A supposer que les carnets de commandes des entreprises résidentes étaient bien remplis, des entreprises étrangères auraient pu saisir l'occasion d'offrir leurs services pour les travaux en cause. En dernière analyse, la Chambre des Métiers se demande si le devis estimatif concernant ce projet n'a pas largement sous-estimé les dépenses réelles et si la qualité, de même que le degré de précision du cahier des charges ont été suffisants.

Comme deuxième argument, les auteurs mettent en avant que „*Le décalage entre l'époque de planification finalisée en 1997 et de la réalisation à partir de l'année 2000 explique également une partie non négligeable des plus-values, dues à l'évolution des conceptions techniques*“. Sans être en mesure de se prononcer en détail sur ce volet, la Chambre des Métiers se permet cependant d'émettre de sérieux doutes qu'en l'espace de 3 ans seulement une révolution se soit produite au niveau technologique qui expliquerait un tel dépassement des dépenses.

L'exposé des motifs évoque également „*des problèmes techniques apparus en cours de chantier*“. Or, la Chambre des Métiers est d'avis que la configuration du sol, expressément mentionnée par les auteurs du projet, aurait dû être analysée avant l'établissement du devis et ne saurait être invoquée ex post pour justifier les dépassements exorbitants.

Finalement, la seule raison valable pour expliquer une partie de cet écart réside, selon la Chambre des Métiers, dans les „*exigences non prévues ou non prévisibles imposées dans le cadre des procédures d'autorisation relatives à la législation concernant respectivement les établissements classés respectivement la protection de la nature*“, encore que ces exigences supplémentaires ne soient pas autrement explicitées. Ces difficultés démontrent à nouveau le niveau élevé d'insécurité juridique associé aux procédures d'autorisation, qui risque de rendre aléatoire les estimations des coûts. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers se doit de rappeler l'importance d'une simplification des procédures, en ce sens que celles-ci constituent également un facteur de (non) compétitivité.

En outre, la Chambre des Métiers se demande si, sur la toile de fond des dépassements budgétaires très significatifs, les procédures en matière de marchés publics ont été respectées, en ce sens que les entreprises exécutant les travaux en cause, ont été rémunérées dans les délais pour leurs prestations.

En guise de conclusion, la Chambre des Métiers invite la Chambre des Députés à explorer davantage et plus en détail les raisons du dépassement important des dépenses, alors que les problèmes identifiés pourraient servir à améliorer la planification de futurs investissements. Il faudrait également se poser la question si on ne pouvait pas atteindre le même objectif à des frais moindres en adoptant des solutions techniques alternatives.

Au vu des observations qui précèdent, la Chambre des Métiers n'est pas en mesure d'approuver le présent projet de loi.

Luxembourg, le 18 juin 2013

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN